

## **FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES**

**Association sans but lucratif  
3, route d'Arlon L-8009 Strassen  
R.C.S. Luxembourg F5583**

---

Mise à jour des statuts suite aux décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire  
en date du 15 septembre 2025

---

### **CHAPITRE I : Dénomination, siège social, durée**

**Art.1er.** L'association est dénommée "FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES", en abrégé « F.L.T.A.S. », association sans but lucratif.

N° RCS : F5583

Le siège social est établi à L-8009 Strassen, Route d'Arlon 3

La durée de l'association est illimitée.

### **CHAPITRE II : - Objet**

**Art.2.** L'association a pour objet :

- de promouvoir et de propager le tir sportif de loisir et de compétition ;
- de servir de lien entre les sociétés de tir du Grand-Duché de Luxembourg et d'en défendre les intérêts ;
- de délivrer les licences aux pratiquants, respectivement de retirer celles-ci ;
- d'assurer l'invitation et la participation de tous ses membres aux grandes manifestations de tir fédérales et nationales et des tireurs qualifiés aux rencontres internationales, ainsi que de préparer les règlements techniques de ces manifestations dont elle aura seule compétence pour homologuer les résultats.

**Art.3.** L'association peut s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales ayant un but similaire au sien ou plus généralement ayant pour but la pratique ou la promotion du sport.

**Art.4.** L'association peut acquérir ou louer des immeubles ou des équipements en vue de remplir son objet social.

### **CHAPITRE III : Composition et organes**

**Art.5.** La F.L.T.A.S. se compose :

- a) de membres effectifs constitués par des sociétés de tir affiliées ; le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux ;
- b) de membres d'honneur ; peuvent être nommés membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à la F.L.T.A.S. ou au sport de tir ;

- c) de membres protecteurs ou donateurs.

**Art.6.** Les organes de la F.L.T.A.S. sont:

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) les commissions techniques, à savoir :
  - 1. la commission technique CARABINE ;
  - 2. la commission technique PISTOLET ;
  - 3. la commission technique SHOTGUN ;
- d) le tribunal fédéral
- e) le tribunal d'appel.

Toute nouvelle commission technique ne pourra être admise qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE IV : Admission, démissions, exclusions, cotisations, transferts**

### **Admissions**

**Art.7.** L'admission de nouvelles sociétés est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Toutefois le conseil d'administration peut accorder une admission provisoire si la société candidate remplit les conditions d'admission à la F.L.T.A.S. et si elle reconnaît se soumettre aux présents statuts.

(Voir Règl. Admin. – La société provisoirement admise ne dispose pas du droit de vote)

**Art.8.** Les licences suivantes sont reconnues:

- 1. Licences A (licences pour tireurs et administrateurs)
- 2. Licences B (licences secondaires pour tireurs actifs participant aux CFE dans une équipe d'une autre société - uniquement si leur société ne pratique pas cette discipline)

Un membre individuel d'une société membre de la F.L.T.A.S. ne peut être licencié que du chef d'une seule société membre moyennant une licence A, à part les cas expressément prévus par le règlement fédéral.

### **Démissions et exclusions**

**Art.9.** Les membres de la F.L.T.A.S. peuvent présenter leur démission par lettre recommandée.

Est réputé démissionnaire le membre ayant refusé de payer ses cotisations ou les droits de licences ou ayant omis de les payer dans les trois mois de la date à laquelle elles lui furent réclamées.

La qualité de membre de la F.L.T.A.S. se perd encore par l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix émises dans les cas suivants :

- lorsqu'une société s'est rendue responsable d'un acte ou d'une omission graves contraires aux statuts ou aux règlements de la F.L.T.A.S.;

- lorsqu'une société s'est rendue responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte à la considération ou à l'honneur de la F.L.T.A.S. ou d'une société membre.

Le conseil d'administration, après avoir entendus les dirigeants de la société en cause et statuant à la majorité des 2/3 des voix émises, peut décréter provisoirement les sanctions ci-dessus. Si elles ne sont pas confirmées par l'assemblée générale suivante, elles sont censées non-avenues.

Un recours contre cette décision auprès des tribunaux fédéraux n'est pas possible.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et sur les cotisations déjà payées.

Les sociétés exclues restent responsables à l'égard de la F.L.T.A.S. des dettes contractées vis-à-vis de cette dernière par elles.

### **Cotisations**

**Art. 10.** Les sociétés sont obligées de payer à la F.L.T.A.S. une cotisation annuelle et les droits de licences à fixer par l'assemblée générale. Ces cotisations ne peuvent cependant pas dépasser 1.000 € comme montant forfaitaire ni 100 € par licence délivrée à un membre individuel.

## **CHAPITRE V : Le conseil d'administration**

**Art.11.** La F.L.T.A.S. est gérée par un conseil d'administration, se composant de:

- un Président,
- un vice-président par Commission Technique,
- un secrétaire général (SG),
- un trésorier général (TG),
- un directeur technique national (DTN)
- un coordinateur des stands nationaux (CSN)
- un coordinateur Jeunes (CJ)
- et deux membres par Commission Technique.
- un délégué ISSF (si besoin)

**Art.12.** Le bureau du CA, à savoir:

Le Président, le secrétaire général, le trésorier général, le directeur technique national, et le coordinateur des stands nationaux et le coordinateur jeunes sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Les mandats sont renouvelables chaque année pour un tiers. Le mandat du SG ne peut pas coïncider avec celui du Président, ni de celui du DTN.

En cas de renouvellement d'un poste du bureau du CA avant terme, le nouvel élu reprendra la durée du mandat de son prédécesseur.

Les vice-présidents (un par CT) et les membres (deux par commission technique) du CA sont élus par l'assemblée générale des commissions techniques respectives pour une durée

de trois ans. Ils sont rééligibles. Leurs mandats sont renouvelables chaque année pour un tiers. Ces mandats sont révocables lors de l'assemblée générale de leur CT.

**Art.13.** Le Président, le secrétaire général, le trésorier général, le directeur technique national, le coordinateur des stands nationaux et le coordinateur des jeunes sont élus par l'assemblée générale par vote séparé. Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des voix valablement émises est requise pour être élu. Au deuxième tour la majorité relative suffit. Au cas où plusieurs candidats ont recueilli le plus de voix en nombre égal, un tirage au sort désignera l'élu.

Les candidatures aux postes du bureau doivent parvenir par écrit au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le cachet de la poste faisant foi.

En cas de vacance d'un mandat du bureau avant terme, pour quelque raison que ce soit, le conseil peut coopter un membre remplaçant le membre défaillant jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élit un remplaçant qui terminera le mandat vacant. Chaque membre du CA ne peut remplir qu'une seule fonction.

**Art.14.** Le conseil d'administration a pour mission l'administration générale de la F.L.T.A.S. et dispose à cet effet des compétences les plus larges, à l'exception de celles réservées à d'autres organes par la loi ou par les présents statuts. Le conseil a notamment dans ses attributions:

- l'administration courante de la F.L.T.A.S., la gérance et la surveillance de la caisse,
- l'élaboration, en collaboration avec les commissions techniques, des règlements concernant l'exercice du tir aux armes sportives,
- les négociations et discussions avec les autres Fédérations, avec les autorités sportives et publiques.
- la coordination et la gérance des stands nationaux ainsi que la représentation dans les organes administratifs de ces stands au cas où ils existent.
- l'admission et la suspension provisoire des sociétés membres,
- la délivrance des licences aux membres individuels des sociétés affiliées,
- l'organisation de championnats de tout niveau ainsi que de rencontres internationales, le tout en collaboration avec les commissions techniques intéressées,
- le contrôle des commissions techniques,
- la désignation des délégués de la F.L.T.A.S. au sein d'autres organismes,
- l'allocation de distinctions honorifiques.

**Art.15.** Le conseil d'administration pourra créer des commissions de travail ayant pour but l'étude, l'organisation ou la réalisation de certains objets déterminés. Ces commissions sont présidées par un président élu parmi les membres de la commission. Les commissions ont un rôle consultatif et l'exécution de leurs propositions est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

**Art.16.** Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix valables, en cas d'égalité de voix, celle du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Une commission technique perd le droit de vote au CA, si tous ses représentants sont absents à trois réunions successives. Avec une participation à trois réunions successives d'au moins un de ses membres, le droit de vote est à nouveau acquis.

**Art.17.** Le Président organise et dirige les affaires de la F.L.T.A.S. en collaboration avec le C.A. Il représente la F.L.T.A.S. dans ses relations officielles. En cas d'empêchement il est remplacé par les vice-présidents par ordre d'ancienneté. Si deux ou tous les vice-présidents sont d'ancienneté égale, le plus âgé a la préférence.

Au cas où tous les vice-présidents sont empêchés, le membre le plus ancien en rang ou, à défaut le plus âgé, remplace le Président.

Le conseil d'administration est convoqué par le Président selon les besoins. En cas d'empêchement du Président et s'il y a urgence, le conseil peut être convoqué par celui qui remplace le Président.

Le secrétaire général adresse un procès-verbal de toute réunion du conseil d'administration à tous les membres du C.A., à toutes les sociétés, ainsi qu'aux commissions techniques.

**Art.18.** L'année comptable est l'année civile. Les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration sont publiées au mémorial dans le mois de leur date.

**Art.19.** Les fonctions des membres du conseil d'administration sont honorifiques, toutefois l'assemblée générale peut allouer une indemnité forfaitaire au secrétaire général, au trésorier général et au directeur technique national.

Toute pièce comptable doit être signée conjointement par le trésorier général et le Président ou le SG.

Toutefois le conseil d'administration peut conférer au trésorier général l'ordonnancement de dépense jusqu'à concurrence d'un montant à définir par le conseil d'administration.

La comptabilité et la gestion journalière peuvent être vérifiées par le Président et un vice-président chaque fois qu'ils le jugent utile.

Outre ces contrôles, les livres comptables sont vérifiés dans la quinzaine qui précède l'assemblée générale par deux membres licenciés de la société chargée de l'organisation de cette assemblée. Ces contrôleurs font rapport devant l'assemblée.

En cas de besoins le contrôle des livres peut être confié à un reviseur d'entreprise.

**Art.20.** Les ressources de la F.L.T.A.S. se composent:

- des cotisations annuelles des sociétés, partagées en cotisations proprement dites et en droits de licence ;
- des subventions et dons ;
- des intérêts des fonds placés ;
- de tous autres fonds dont la F.L.T.A.S. pourrait bénéficier.

## **CHAPITRE VI : L'assemblée générale.**

**Art.21.** Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la fixation des indemnités du secrétaire général, du trésorier général et du directeur technique national
- l'approbation du bilan et du budget
- l'exclusion des sociétés membres,
- l'admission définitive de sociétés nouvelles.

**Art.22.** L'assemblée générale réunit les délégués des sociétés membres au nombre de deux délégués par société sous la présidence des membres du conseil d'administration. Seul le délégué mandaté a le droit de vote.

Chaque société représentant jusqu'à 300 licenciés dispose de deux (2) voix, ensuite chaque tranche supplémentaire de 500 licenciés donne droit à une voix de plus avec un maximum de six (6) voix.

Les sociétés qui alignent une ou plusieurs équipes aux CNE/CFE disposent d'une voix supplémentaire.

Les sociétés dont un ou plusieurs membres participent activement aux travaux du conseil d'administration disposent d'une voix supplémentaire.

Un maximum total de huit voix (8) par club ne peut être dépassé

Le nombre de voix dont disposent les sociétés seront communiqués avec l'ordre du jour. N'ont pas le droit de vote les sociétés n'ayant pas payé leurs cotisations ou leurs dettes vis-à-vis de la F.L.T.A.S. dans les délais impartis.

L'assistance aux assemblées générales est obligatoire pour les sociétés membres. Toute société absente sans motif reconnu valable par l'assemblée peut se voir infliger par cette dernière une amende ne pouvant pas dépasser le montant d'une cotisation annuelle proprement dite.

**Art.23.** L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre. La date, l'heure et le lieu de la réunion seront communiqués aux sociétés membres au moins 30 jours à l'avance avec un ordre du jour provisoire.

Toute proposition ou interpellation parvenue au conseil au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée figurera à l'ordre du jour. Les pièces à l'appui seront jointes à ce dernier. L'ordre du jour définitif parviendra aux sociétés, au plus tard, dix jours avant la date prévue de l'A.G.

Aucune décision ne pourra être prise au sujet d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des 2/3 des voix.

**Art.24.** Le conseil d'administration peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire endéans les deux mois si au moins 1/5 des sociétés membres le demandent.

**Art.25.** L'assemblée peut statuer si la majorité des sociétés définitivement admises est régulièrement représentée.

Les décisions de l'assemblée sont souveraines. Elles sont prises à la majorité des voix émises et le vote a lieu par main levée. Les décisions concernant les modifications aux statuts ne peuvent être valablement prises que si l'objet de celles-ci est expressément indiqué dans la convocation et si au moins 2/3 des sociétés affiliées sont représentées à l'assemblée. Les modifications ne sont adoptées que si elles sont votées à la majorité d'au moins 2/3 des voix.

Les modifications aux statuts sont publiées au Mémorial dans le mois de leur date.

**Art. 26.** Conformément à l'article 12 de la loi du 7 août 2023 relative aux associations sans but lucratif, l'assemblée générale peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres.

Condition d'organisation :

Le Conseil d'Administration décide de la tenue d'une assemblée générale par visioconférence et en informe les membres dans la convocation.

Cette dernière doit préciser :

- les modalités techniques de connexion.
- les instructions pour la participation et l'exercice du droit de vote.
- les coordonnées pour une assistance technique en cas de problème.

Participation et identification :

Les membres participant par visioconférence sont réputés présents et peuvent exercer leur droit de vote et d'intervention lors de l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. L'identification des membres doit être assurée par des moyens électroniques adéquats, tels qu'une connexion sécurisée ou une signature numérique.

Validation des décisions :

Les décisions prises lors d'une assemblée générale tenue par visioconférence ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion en présentiel, sous réserve que les modalités

prévues dans cet article soient respectées et la réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Problèmes techniques :

En cas de problèmes techniques empêchant la participation de certains membres, l'organe de gestion peut décider de reporter l'assemblée. Les décisions prises lors d'une réunion affectée par des problèmes techniques majeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze(15) jours

Un procès-verbal de toute assemblée générale est adressé endéans les 30 jours suivant l'AG à toutes les sociétés membres ainsi qu'aux commissions techniques. Il en sera de même de toute modification apportée aux règlements fédéraux.

## **CHAPITRE VII : Les commissions techniques**

### **Art.27.**

- a) Chaque commission technique se compose d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant de chaque société membre pratiquant la discipline visée.  
Seuls les délégués mandatés d'une société disposent du droit de vote à raison d'une voix par société. Le mandat d'un délégué révoqué par sa société prendra fin à la prochaine réunion de la CT concernée suivant la notification ad hoc à cette dernière.
- b) Le bureau d'une CT se compose d':
  - un Président
  - un secrétaire
  - un trésorier
  - un directeur technique responsable des cadres (DT)
  - un secrétaire technique (ST)

Le candidat à un de ces postes doit appartenir à une société membre de la CT concernée.

- c) Lors de l'A.G. annuelle ou d'une A.G. extraordinaire convoquée à ces fins, les délégués éliront leur Président. Au premier tour de scrutin la majorité absolue des voix émises est requise pour être élu. Au deuxième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu.  
Le Président de la CT doit nécessairement être membre mandaté  
Ensuite l'AG procède à l'élection des autres membres du bureau. Pour être élu à un de ces postes la majorité relative suffit.  
Les membres du bureau sont élus parmi les membres mandatés. Ils sont rééligibles.  
A défaut de suffisamment de candidats pour la composition du bureau parmi ses membres mandatés, la CT peut coopter des membres non-mandatés pour pourvoir à des postes déterminés au bureau, à condition toutefois d'avoir la majorité des voix de la CT.  
Les membres du bureau mandatés ou cooptés sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des membres cooptés devra être confirmé lors de l'AG suivante.

- d) Le Président issu de chaque commission technique assume une Vice-présidence au sein du CA de la F.L.T.A.S.
- e) Les deux autres membres représentant la CT au CA de la F.L.T.A.S. sont élus parmi les membres mandatés, de préférence membres du bureau de la CT, par l'AG. La majorité relative suffit pour être élu. En cas d'égalité de voix, celle du Président sera décisive.

S'il y a plusieurs candidatures, ces postes sont à répartir parmi différentes sociétés. Les représentants des CT auprès du CA sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Leurs mandats sont renouvelables chaque année pour un tiers par commission technique.

En cas de renouvellement intégral ou partiel du bureau d'une CT, les successeurs termineront le mandat de leurs prédécesseurs.
- f) Une A.G. extraordinaire de la CT peut prononcer la révocation d'un membre du bureau ou d'un représentant au CA, si au moins 2/3 des membres ayant droit de vote se prononcent en faveur de cette révocation.
- g) Les assemblées générales des CT doivent se tenir après clôture de l'exercice ou au plus tard quatre semaines avant la date de l'AG de la F.L.T.A.S.

**Art.28.** Une société n'ayant pas participé à trois réunions successives, perdra tout droit de vote au sein de la CT respective. Avec la participation à trois réunions successives le droit de vote sera de nouveau acquis.

La présence à l'assemblée générale de la F.L.T.A.S. n'est pas à considérer comme réunion dans le sens de cet article.

## **CHAPITRE VIII : Mesures de contrôles antidopage**

**Art.29.** La F.L.T.A.S., sans préjudice des obligations résultant de son affiliation aux Fédérations Internationales régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou des moyens de dopage.

En matière de contrôle contre le dopage, la F.L.T.A.S. reconnaît l'autorité du comité national de lutte contre le dopage dans le sport agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes. Cet organisme a le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure du contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

Le règlement technique arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par le CA de la F.L.T.A.S.

La F.L.T.A.S. applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions, portant interdiction de participation à des manifestations sportives, prononcées pour faits de

dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L.

**Art.30.** Comme condition d'appartenance à l'ISSF, la FLTAS et tous ses membres, athlètes et personnel, déclarent être lié aux règles Anti-Doping de l'ISSF sans exception. La FLTAS accepte de respecter et d'observer les stipulations de l'art.17 des règles Anti-Doping de l'ISSF ainsi que les amendements nécessaires à leurs emplois.

## **CHAPITRE IX : Commission d'arbitrage**

**Art.31.** La F.L.T.A.S. reconnaît avec l'ensemble de ses associations sportives, clubs, licenciés et membres la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (C.L.A.S.), créée par le C.O.S.L. Elle permet à cet organisme de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé au Règlement Administratif de la F.L.T.A.S.

## **CHAPITRE X : Les commissions juridiques**

**Art.32.** Les contestations concernant les pénalisations prévues à l'article 10 du règlement administratif et pour la prononciation desquelles les CT sont compétentes seront jugées en dernier ressort par le Tribunal Fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives, dénommé TF dans la suite. Toutefois si la CT se voit dans l'impossibilité de prendre une décision, elle peut poser une question préjudicielle au TF. La CT prend sa décision après avoir reçu l'avis du TF.

Les pénalisations prévues à l'article 10 du règlement administratif et pour la prononciation desquelles le CA était compétent jusqu'à la mise en vigueur du règlement administratif en cours ainsi que toute infraction aux statuts et règlements par un licencié individuel ou par une société membres de la F.L.T.A.S., seront dorénavant jugées par le TF et en appel par le Tribunal d'appel de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives, dénommé TA dans la suite.

Les suspensions et exclusions de sociétés restent de la compétence du CA, respectivement de l'Assemblée générale. L'exclusion définitive reste de la compétence exclusive de l'AG. Un appel/recours ne suspend pas la mise en vigueur et l'exécution de la décision entreprise. Un membre du TF ne peut pas faire partie en même temps du TA et vice-versa.

Tout membre du TF resp. du TA dont la société ou l'un des membres de celle-ci est mis en cause doit s'abstenir de toute participation à l'instruction et à la décision dans cette affaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 32 resp. 34 des présents statuts.

## **Tribunal Fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives. (TF)**

**Art.33.** Le siège du TF est celui de la F.L.T.A.S.

Le TF se compose de 3 assesseurs effectifs et de trois assesseurs remplaçants, à élire par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. (Le résultat du vote comptant pour l'établissement de la hiérarchie au sein du TF).

Sera nommé président l'assesseur qui aura obtenu la majorité des voix. Les autres postes seront attribués suivant le nombre décroissant des voix obtenues. Peuvent être élus tous les membres licenciés de la F.L.T.A.S. Toutefois les 6 assesseurs doivent impérativement provenir de sociétés différentes.

Les assesseurs remplaçants participent aux réunions du TF. Si le membre inculqué ou le déposant de la contestation est membre de la même société qu'un assesseur effectif (y compris le président), l'assesseur effectif ne pourra pas participer à la réunion. Il sera remplacé par l'assesseur remplaçant en tenant compte de la hiérarchie obtenue lors des élections.

Si un assesseur effectif ne peut pas participer à une réunion du TF, il sera remplacé suivant le mode décrit au paragraphe précédent.

Le président F.L.T.A.S., le DTN et le SG peuvent, sur demande du TF, assister en tant que conseillers. Les conseillers n'ont pas de droit de vote.

Le TF peut être saisi par le CA, les CT, une société affiliée ou un membre licencié. Il peut également statuer d'office.

### **Procédure**

**Art.34.** Le TF instruit l'affaire et peut, avant le débat, rassembler les moyens de preuve qu'il juge utile et il peut notamment entendre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations.

Le jour et l'heure de l'instruction et du débat sont notifiés aux parties concernées. Un délai d'au moins huit jours entre la réception de la convocation et le jour indiqué pour la comparution est à respecter.

L'affaire peut être remise une fois à une séance ultérieure, lorsque les parties ou l'une d'elles font connaître au tribunal l'impossibilité de se présenter à la date indiquée. La date sera fixée d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où les parties concernées ne comparaitraient ni en personne ni par mandataire sans avoir prévenu le TF en avance, celui-ci peut statuer sur l'affaire.

Après la clôture des débats, le TF délibère. Les parties concernées ne sont pas présentes lors des délibérations. Le président recueille les opinions individuellement et il opine lui-même en dernier lieu. S'il se forme plus de deux opinions, celle qui rassemble la majorité des assesseurs prévaut. En cas d'égalité c'est celle du président qui prévaut.

Le président prononce la décision sur-le-champ tout en rendant les parties attentives sur les possibilités de recours le cas échéant.

### **Tribunal d'appel de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives (TA)**

**Art.35.** Le siège du TA est celui de la F.L.T.A.S.

Le TA se compose de 3 assesseurs effectifs et de trois assesseurs remplaçants, à élire par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Le TA désigne en son sein sa hiérarchie. Le cas échéant par vote secret . Peuvent être élus tous les membres licenciés de la F.L.T.A.S. Toutefois les 6 assesseurs doivent impérativement provenir de sociétés différentes.

Les assesseurs remplaçants participent aux réunions du TA. Si le membre inculqué ou le déposant de la contestation est membre de la même société qu'un assesseur effectif (y compris le président), l'assesseur effectif ne pourra pas participer à la réunion. Il sera remplacé par l'assesseur remplaçant en tenant compte de la hiérarchie obtenue lors des élections.

Si un assesseur effectif ne peut pas participer à une réunion du TA, il sera remplacé suivant le mode décrit au paragraphe précédent.

Le SG fera fonction de secrétaire du TA. Il n'a pas le droit de vote.

Remarque : Les postes de président du TA, d'assesseurs effectifs du TA et d'assesseurs remplaçants du TA ne sont compatibles avec aucun autre poste au sein du CA de la F.L.T.A.S. ainsi qu'au sein des CT.

### **Recours**

**Art.36.** Les recours concernant les contestations des pénalités doivent être formés, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la décision attaquée, par simple requête au secrétariat de la F.L.T.A.S. par voie retraçable.

Le TA doit se saisir de l'affaire dans un délai de six semaines.

Pour chaque recours une taxe fixée par le règlement administratif est à payer endéans les quinze jours prévus ci-dessus. En cas de non-paiement de cette taxe dans les délais prévus, le recours n'est pas recevable. Cette taxe sera restituée au cas où l'appelant obtiendrait gain de cause.

La requête indique obligatoirement le nom, le prénom, le numéro de licence et la société du demandeur et énonce l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. La requête doit être signée par le demandeur ou son représentant légal ou son mandataire qui peut être le représentant de sa société de tir. Il en est de même des autres pièces produites en cours de la procédure. Si la requête est présentée par un mandataire, ce dernier doit justifier d'une

procuration. La requête doit sous peine d'irrecevabilité être accompagnée de la justification du paiement au trésorier fédéral de la taxe prévue ci-dessus.

Un exemplaire de la requête est transmis à l'organisme (CT ou TF) dont émane la décision attaquée.

Cet organisme transmettra dans la quinzaine tous les documents relatifs à l'action intentée au tribunal concerné.

Le tribunal instruit l'affaire et peut, avant le débat oral, rassembler les moyens de preuve qu'il juge utile et il peut notamment entendre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations.

Le jour et l'heure de l'instruction et du débat sont notifiés aux parties concernées par lettre recommandée. Un délai d'au moins huit jours entre la réception de la convocation et le jour indiqué pour la comparution est à respecter.

L'affaire peut être remise (une fois) à une séance ultérieure, lorsque les parties ou l'une d'elles font connaître au tribunal l'impossibilité de se présenter à la date indiquée.

Dans le cas où les parties concernées ne comparaitraient ni en personne ni par mandataire sans avoir prévenu le tribunal en avance, celui-ci peut statuer sur l'affaire.

Après la clôture des débats, le tribunal délibère. Les parties concernées ne sont pas présentes lors des délibérations. Le président recueille les opinions individuellement et il opine lui-même en dernier lieu. S'il se forme plus de deux opinions, celle qui rassemble la majorité des assesseurs prévaut. En cas d'égalité c'est celle du président qui prévaut.

Le président prononce la décision sur-le-champ tout en rendant les parties attentives sur les possibilités de recours le cas échéant. La décision rendue par le TF est définitive dans le cas où il jugerait en dernier ressort une affaire provenant d'une CT. La décision du TA est définitive.

## **Généralités**

### **Communication**

**Art.37.** Toutes les décisions doivent être motivées et rendues par écrit. Elles sont signées par le président et le secrétaire du TF ou du TA et portées par le dit secrétaire moyennant lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance de tous ceux qui y sont impliqués, ainsi que, moyennant simple lettre, à la connaissance du CA.

### **Sursis**

**Art.38.** Dans des cas exceptionnels les juridictions peuvent assortir leurs sanctions du bénéfice du sursis en précisant les conditions auxquelles est soumis ce sursis.

### **Demande en grâce**

**Art.39.** Un même fait ne peut être examiné par les juridictions qu'une seule fois. Après décision définitive par le TF ou le TA, le fait examiné ne peut plus être remis en discussion. Toutefois une demande en grâce reste possible. Elle est à adresser par lettre recommandée au Conseil d'administration.

La demande en grâce ne peut être formée qu'après l'expiration de la saison d'été ou d'hiver au cours de laquelle la décision définitive est intervenue.

Le TA statue dans un délai de six semaines souverainement sur la demande en grâce par une décision définitive, non sujette à un recours quelconque. Il peut réduire et même supprimer la peine prononcée ou encore remplacer celle-ci par une sanction moins sévère. L'octroi de la grâce n'a d'influence que sur l'importance de la sanction et laisse intacte l'existence du fait de la contravention.

L'introduction d'une demande en grâce ne suspend pas l'exécution de la sanction prononcée.

Le rejet total ou partiel d'une demande en grâce n'empêche pas l'introduction postérieure d'une ou de plusieurs autres demandes en grâce. Toutefois le délai entre deux demandes doit être d'au moins 3 mois.

### **Interdictions par une société à l'encontre de tireurs d'autres sociétés.**

**Art.40.** Aucune société affiliée ne peut interdire la participation aux concours et manifestations organisés par elle pour le compte de la F.L.T.A.S., d'un tireur d'une autre société affiliée à la F.L.T.A.S., qu'après en avoir saisi le TF et obtenu l'accord de celui-ci. Cet accord peut être révisé dans la suite à la demande de tout concerné.

### **Interdictions par une société à l'encontre de ses tireurs.**

**Art.41.** Chaque société est libre de prendre à l'égard de ses propres membres les sanctions éventuelles qu'elle juge nécessaires. Les juridictions de la F.L.T.A.S. ne peuvent pas être saisies pour une telle sanction. Elles sont obligatoires pour la F.L.T.A.S. et pour toutes les sociétés affiliées à la seule condition d'être portées par simple lettre à la connaissance du secrétaire fédéral, qui en informe les sociétés par voie retraceable.

Lesdites sanctions, dans la mesure où elles s'étendent dans le temps, ne sortent cependant leurs effets que pour la période pendant laquelle le tireur sanctionné fait partie de la société qui l'a sanctionné. Si ce tireur quitte cette société par transfert à une autre société ou encore pour faire partie d'une société nouvellement constituée, ces sanctions cessent.

## **CHAPITRE XI : Divers**

**Art.42.** Toutes les sociétés membres doivent contracter une assurance responsabilité-civile les garantissant contre les risques dont elles pourraient être rendues responsables lors ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités.

**Art.43.** En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne trois liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

**Art.44.** Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire l'actif net de l'association est affecté à des activités similaires, à désigner par l'assemblée générale.

**Art.45.** Tous les points non expressément réglés par les présents statuts sont réglés par les dispositions de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publiques.

**Art.46.** Cette édition des statuts de la F.L.T.A.S. annule et remplace toute édition antérieure.

Adoptés à Niederaanven, le 15 septembre 2025 par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée constate la fin de mandat des administrateurs suivants et leur donne quitus pour l'exécution de leurs fonctions :

Schons Joseph

L'Assemblée constate la fin de mandat des administrateurs, leur donne quitus pour l'exécution de leurs fonctions et décide de renouveler leurs mandats pour une période de 3 ans :

Schwartz Jean - Président à partir du 22/04/2024

Luciani François – Coordinateur des Stands Nationaux à partir du 30/03/2025

Mersch Joseph – Trésorier à partir du 30/03/2025

**FEDERATION LUXEMBOURGEOISE  
DE TIR AUX ARMES SPORTIVES  
Association sans but lucratif  
Numéro RCS F5583  
3, Route d'Arlon L-8009 Strassen**

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire  
tenue le 15.09.2025 à 19:00**

Le 15.09.2025 se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes sportifs (ci-après l'Association) ayant son siège social à L-8009 Strassen, 3 Route d'Arlon et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro F5583, en assemblée générale extraordinaire à Niederaanven.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents.  
(Voir liste de présences en annexe)

L'assemblée est ouverte sous la présidence de M. Schwartz Jean.

M. Manderscheid Emile est secrétaire de séance, en qualité de directeur technique national.

Le Président de séance constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

**Ordre du Jour :**

1. Allocution de bienvenue du Président
2. Appel des délégués
3. Constitution d'un bureau de vote
4. Présentation de la refonte intégrale des statuts actuels de l'association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. (Statuts annexé à la présente)
5. Vote des nouveaux statuts
6. 2. Appel des délégués

- L'appel des délégués démontre que 17 clubs des 22 clubs appartenant à l'Association et regroupant 51 voix sont valablement représentés. La majorité des 2/3 s'élève donc à 34 voix

Le bureau de vote est constitué par :

Président : M. Joël Krier (SC Bloëbierg)

Membres : M. Lahr Alain (ST Junglinster)

M. Zaccaria Pierrot (STASC Echternach)

Les nouveaux statuts étaient transmis aux délégués avec l'invitation, le Président Schwartz Jean demande aux délégués de procéder au vote des nouveaux statuts.

Après comptabilisation des votes, le Président du bureau de vote M.Krier proclame le résultat suivant : 38 voix pour et 13 voix contre.

Les nouveaux statuts sont donc adoptés par l'assemblée avec une majorité de plus de 2/3 des voix valablement émises.

Le 2<sup>e</sup> appel des délégués fait sortir que tous les 17 clubs sont toujours valablement représentés.

Emile Manderscheid  
Secrétaire de séance

